

Vins sans indication géographique

AVEC

MENTION DE CEPAGE ET/OU DE MILLESIME

Foire aux questions

Agrément
Certification
Commercialisation

Etiquetage

QUESTION	RÉPONSE
<p>Que doit-on indiquer quand on étiquette le cépage ?</p>	<p>La législation actuelle oblige l'indication du nom officiel du cépage. Ainsi il est interdit d'utiliser des abréviations de noms de cépage.</p> <p>Exemples : « Cabernet » pour « Cabernet-Sauvignon » n'est pas autorisé. De même « Muscat » n'est pas possible : il faut préciser le nom exact « Muscat à petit grains » ou « Muscat d'Alexandrie » ou « Muscat de Hambourg ».</p> <p>Pour connaître la liste des dénominations officielles, consultez la liste A1 du catalogue officiel des variétés de vigne à l'adresse suivante : http://www.franceagrimer.fr/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Appui-a-la-filiere/Innovation-et-qualite/Bois-et-plants-de-vigne/Catalogue-officiel-des-varietes-de-vigne</p> <p>Comme indiqué dans le décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques, les cépages suivants sont exclus de l'étiquetage des vins sans indication géographique avec mention de cépage(s) et / ou de millésime : Aligoté, Altesse, Clairette, Gewurztraminer, Gringet, Jacquère, Mondeuse, Persan, Poulsard, Riesling, Savagnin, Sylvaner et Trousseau.</p>
<p>Est-il possible d'étiqueter un VSIG avec le cépage Duras, sachant qu'il existe une AOP Côte de Duras ?</p>	<p>Oui. On ne peut pas empêcher cette revendication cépage Duras en VSIG. Le Duras ne figure pas dans la liste des cépages exclus (voir question précédente relative au décret étiquetage"). Confirmation donnée par l'INAO.</p>
<p>Est-il possible de mélanger du vin rouge et du vin blanc pour faire du vin rosé ?</p>	<p>Le coupage du vin rouge et blanc pour faire du vin rosé qui est une pratique interdite pour les vins tranquilles.</p> <p>Le coupage est admis pour les vins effervescents.</p> <p>R(CE) 606/2009, article 8 § 1.</p> <p>Décret 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l' étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques, Art. 17. – « Pour les vins produits en France, le coupage d'un vin blanc et d'un vin rouge ou rosé ne peut pas produire un vin rosé. Toutefois, ce coupage est admis lorsque le produit obtenu est destiné à l'élaboration d'un vin mousseux, d'un vin mousseux de qualité, d'un vin mousseux de qualité de type aromatique ou d'un vin pétillant. »</p>
<p>Est-il possible de mentionner le nom de cépages blanc et rouge mélangé, pour faire du vin rosé ?</p>	<p>Rien ne s'oppose à l'élaboration de vin rosé par mise en macération/fermentation et pressurage simultané de raisins ou de moûts issus de cépages blanc et rouge dans la mesure où la traçabilité permet d'établir que les vins qui en sont issus viennent bien de ces cépages et d'en déterminer les proportions pour déterminer au final quel cépage doit être indiqué en premier (article 50 du règlement délégué (UE) 2019/33 de la commission du 17 octobre 2018).</p> <p>Cela signifie : mention sur le registre d'entrée de raisins des quantités entrées pour chaque cépage et de leur destination en VSIG multi-cépage (par ex : merlot-sauvignon) et si nécessaire documentation interne (fiches vinification, cahier d'assemblage) si mélange de plusieurs cuves multi-cépages avec proportions différentes pour calculer la proportion finale. L'opérateur pourrait indiquer en sus, sur le registre d'entrées de raisins, le n° de la cuve d'affectation des raisins pour calculer cuve par cuve les proportions de chaque cépage.</p> <p><u>Attention il ne s'agit pas là de coupage de vin blanc et rouge. Voir question précédente.</u></p>

QUESTION
RÉPONSE

<p>Peut-on revendiquer sur l'étiquette d'un VSIG à la fois le cépage et le millésime ?</p>	<p>Oui. Lorsque l'on parle de vins sans indication géographique avec mention de cépage(s) <u>ou</u> de millésime, la conjonction "ou" indiquée dans le décret n° 2010-1327 du 5 novembre 2010 est inclusive. Il faut comprendre "et/ou".</p>
<p>La mention de cépage(s) peut-elle être indiquée sur l'étiquette arrière des bouteilles ou sur une collerette pour des VSIG en dehors des procédures d'agrément et de certification (exemple : descriptif d'un vin) ?</p>	<p>Nous avons interrogé la DGCCRF sur ce point. La réponse est non car l'étiquetage est constitué d'un ensemble d'éléments.</p> <p>En effet, comme énoncé dans l'Article R. 112-1 du Code de la Consommation, l'étiquetage comprend les éléments suivants : les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à une denrée alimentaire.</p> <p>Pour les vins sans indication géographique (vin tranquille, vin mousseux, vin de liqueur et vin pétillant), la mention d'un ou de plusieurs cépages doit faire l'objet d'une procédure de certification.</p>
<p>Peut-on utiliser la mention « primeur » ou « nouveau » sur des VSIG ?</p>	<p>Seule la mention « nouveau » peut être utilisée pour un VSIG. En effet, le règlement communautaire (CE n° 607-2009 du 14 juillet 2009) protège et réserve le terme « primeur » aux seuls vins AOP et IGP français. L'indication de l'année de récolte est obligatoire dans l'étiquetage des vins sans indication géographique comportant le qualificatif « nouveau ». De ce fait, l'entreprise souhaitant commercialiser un vin sans indication géographique avec la mention « nouveau » devra se conformer aux procédures d'agrément et de certification suivie par FranceAgriMer (revendication obligatoire du millésime).</p> <p>La taille des caractères de l'indication du millésime sera au moins équivalente à celle de la mention « nouveau ».</p>
<p>Peut-on utiliser la mention « vendanges tardives » sur des VSIG ?</p>	<p>La mention « vendange tardive » est réservée aux AOP. L'annexe XII du règlement communautaire CE n° 607-2009 du 14 juillet 2009 fait état des mentions traditionnelles réservées aux AOP ou aux IGP.</p>

Type de vin autorisé

QUESTION	RÉPONSE
<p>Peut-on assembler des vins de différents pays de l'UE pour un VSIG avec mention de cépage?</p>	<p>Non, même avec un certificat de l'autorité compétente de l'Etat membre, il n'est pas autorisé de produire un <u>VSIG revendiquant le cépage</u> à partir d'un assemblage de vins de différents pays de l'UE, cf. article 120 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : un accord entre Etats membres doit être préalablement mis en place pour l'autoriser.</p> <p>Concernant la possibilité d'étiqueter le millésime pour des VSIG de différentes provenances en revanche, cela n'est pas exclu par le texte. Il faudra avoir un certificat de l'autorité compétente de l'Etat membre.</p>
<p>Peut-on exporter des VSIG cépages / millésime vers les USA ?</p>	<p>L'importation des vins français sans indication géographique avec mention de cépage est déjà autorisée par la réglementation américaine.</p> <p>L'importation des vins français sans indication géographique avec mention de millésime est autorisée <u>depuis le 13 novembre 2012</u>.</p>
<p>Peut-on accepter la certification d'un vin en provenance d'un autre Etat membre ?</p>	<p>Si l'opérateur souhaite obtenir une certification pour un VSIG cépage/millésime en provenance d'un autre Etat Membre, l'opérateur français devra posséder, avant la commercialisation, un certificat du fournisseur étranger comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mention non ambiguë d'un cépage et / ou d'un millésime ; - la mention du volume sur lequel porte la certification. <p>Si le certificat n'émane pas d'une autorité ou d'un organisme référencé, l'opérateur doit fournir un document officiel qui atteste des compétences de l'organisme de contrôle.</p> <p>Une liste des autorités et organismes référencés en Espagne est disponible en téléchargement sur le site de FranceAgriMer à l'adresse suivante : http://www.franceagrimer.fr/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Appui-a-la-filiere/Innovation-et-qualite/Vins-sans-indication-geographique-VSIG</p> <p>Il n'existe pas d'attestation type ; l'essentiel est qu'elle soit émise par une autorité compétente référencée et que figure le nom du fournisseur, le millésime et le volume concerné.</p> <p>Dans certains cas, les autorités compétentes de l'Etat Membre (espagnoles notamment) délivrent uniquement des certificats par opérateur (« bodega » = cave).</p> <p>Dans ce cas, l'opérateur français doit posséder des copies des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificat émis par l'autorité espagnole attestant de la fiabilité de la traçabilité de l'opérateur et de son aptitude à produire des VSIG avec mention de cépage et / ou de millésime, • DAE mentionnant le cépage et / ou le millésime ainsi que le volume. <p>En cas de doute quant à la conformité d'une attestation, elle peut être transmise à l'unité Normalisation pour avis.</p> <p>Comme cela était source de difficulté pour les opérateurs, il n'est plus obligatoire de fournir ces documents justificatifs pour pouvoir obtenir la certification d'un lot de VSIG cépage/millésime en provenance d'un autre Etat Membre. Cependant, l'opérateur français devra posséder ces documents avant la commercialisation de ce produit. Ces documents devront être conservés et présentés à FranceAgriMer en cas de contrôle.</p>

QUESTION	RÉPONSE
<p>L'opérateur qui souhaite déclasser un vin avec IG et cépage d'un pays tiers pour en faire un VSIG avec mention de cépage est-il soumis au dispositif VSIG français ?</p>	<p>L'opérateur concerné qui souhaite commercialiser ce produit en France au détail (conditionné ou non) ou en vrac à l'export entre dans le dispositif d'agrément et de certification de FranceAgriMer.</p> <p>En effet, rien, dans la réglementation UE ou nationale, n'exclut un tel cas. Vous trouverez ci-dessous l'article 90 paragraphe 1 de l'OCM qui prévoit que les dispositions étiquetage (dont la certification des VSIG) s'appliquent aux vins importés :</p> <p>Article 90 Dispositions particulières relatives aux importations de vin</p> <p>1. Sauf dispositions contraires, contenues notamment dans les accords internationaux conclus en conformité avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions relatives aux appellations d'origine et aux indications géographiques et à l'étiquetage du vin figurant à la section 2 du présent chapitre, ainsi que les définitions, dénominations et dénominations de vente visées à l'article 78 du présent règlement, s'appliquent aux produits relevant des codes NC 2009 61, 2009 69 et 2204 qui sont importés dans l'Union.</p> <p>L'opérateur devra fournir un document indiquant le cépage. Ce document peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une certification d'une autre autorité administrative du pays tiers • Le document à l'importation VI 1, dès lors qu'il porte une indication sur le cépage
<p>Dans le cas d'un assemblage respectant la règle des 85 % minimum de cépage revendiqué, y a-t-il des exigences concernant le cépage ou le millésime sur les 15 % de volume du vin ?</p>	<p>Le cépage et/ou l'année revendiqué(s) doi(ven)t représenter 85 % du volume (règlement délégué (UE) n° 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018). Les 15 % restants ne sont pas soumis à condition de cépage(s) ou de millésime(s).</p>
<p>Un vin mousseux peut-il revendiquer le cépage ou le millésime ?</p>	<p>Oui. Tout type de vin mentionné à l'annexe XI ter intitulée « Catégories de produits de la vigne » du règlement (CE) n°491/2009 du conseil du 25 mai 2009 peut revendiquer le cépage ou le millésime.</p>
<p>Un vin de liqueur peut-il revendiquer le cépage ou le millésime ?</p>	<p>Oui. Tout type de vin mentionné à l'annexe XI ter intitulée « Catégories de produits de la vigne » du règlement (CE) n°491/2009 du conseil du 25 mai 2009 peut revendiquer le cépage ou le millésime.</p> <p><i>(voir infra la question relative à l'alcool utilisé pour le mutage de ces vins).</i></p>
<p>Peut-on utiliser des millésimes antérieurs à 2009 dans un VSIG avec mention de cépage ou de millésime ?</p>	<p>La certification d'un VSIG avec cépage ou millésime n'est possible qu'à partir de raisins récoltés en 2009. cf. article 63, point 8 du règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009.</p>

QUESTION
RÉPONSE

<p>Un opérateur peut-il déclasser une AOP ou une IGP en VSIG ?</p>	<p>Suite à un examen juridique de ce point avec l'INAO, ce cas est possible : un opérateur peut effectuer un déclassement de vin sous AOP ou IGP en VSIG. Les cahiers des charges AOP/IGP prévoient cette possibilité de déclassement au choix du producteur ou de l'opérateur qui doit transmettre sa déclaration de déclassement à son ODG et à son OC (article D 644-8 du code rural).</p> <p>Le décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs, est caduc par l'introduction de la nouvelle OCM vin. De plus, son article 5, qui précisait le rôle de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), a été abrogé par la loi 2006-11 du 1^{er} mai 2006.</p> <p>Cela peut poser un problème vis-à-vis de la déclaration de récolte qui, dans le cas d'un déclassement, ne fera pas systématiquement apparaître la mention du cépage si la déclaration initiale indique "vins sous AO ou IG". Il convient alors de vérifier que l'opérateur a mis en place des preuves équivalentes sur l'encépagement des parcelles dont sont issues les raisins qui ont permis d'élaborer le VSIG.</p>
<p>Un opérateur peut-il faire des VSIG sur une parcelle délimitée d'appellation (AOP/AOC) qui ne serait pas encore entrée en production (cas des jeunes vignes) ?</p>	<p><u>Il n'est pas possible pour de jeunes vignes situées à l'intérieur de la zone de production des raisins d'une AOP et répondant aux conditions d'encépagement définies dans le cahier des charges de produire du vin.</u></p> <p>Article D 645-8 du code rural et de la pêche maritime, relative aux dispositions relatives aux jeunes vignes et aux vignes surgreffées :</p> <p>« Les raisins obtenus sur les parcelles de jeunes vignes situées à l'intérieur de la zone de production des raisins d'une appellation d'origine contrôlée et répondant aux conditions d'encépagement définies dans le cahier des charges ne peuvent être utilisés pour produire du vin :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'année de la plantation en place avant le 31 juillet et l'année suivante, dans le cas d'utilisation de greffés-soudés ou de plants francs de pied ; b) l'année du greffage sur place ou du surgreffage réalisé avant le 31 juillet, dans le cas d'utilisation de plants racinés de porte-greffe ou du surgreffage. <p>Les produits issus de ces raisins ne peuvent circuler qu'à destination de la destruction par envoi aux usages industriels. »</p>

Agrément

QUESTION	RÉPONSE
<p>Qui doit demander un agrément et une certification pour la commercialisation de VSIG avec mention de cépage et/ou de millésime ?</p>	<p>L'agrément doit être demandé par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un opérateur qui réalise (ou fait réaliser par un prestataire) le conditionnement d'un vin, • un opérateur qui réalise la mise à la consommation sur le territoire national d'un vin non conditionné (vin à la tireuse), • un opérateur qui réalise l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné <p>Les opérateurs qui vendent leurs VSIG avec mention en vrac sur le territoire national à un négociant ne doivent pas être agréés. Seul le négociant qui conditionne ou exporte le vin devra être agréé. Par contre, le négociant agréé devra demander à ses fournisseurs un engagement au respect de la traçabilité du cépage(s) et / ou du millésime étiqueté(s). Ces fournisseurs devront également accepter les contrôles remontants que FranceAgriMer pourrait réaliser.</p>
<p>Dans le cas d'un groupe d'entreprises ayant plusieurs sites effectuant le conditionnement ou l'expédition, qui doit demander l'agrément, qui est contrôlé et qui paie la redevance ?</p>	<p>L'agrément est délivré sur la base du numéro SIRET de l'établissement. En conséquence, les établissements appartenant à un même groupement sont considérés administrativement indépendants du point de vue de leur traçabilité, tenue de registres et pratiques d'étiquetage. Chaque établissement qui répond à la question ci-dessus doit donc être agréé et demander une certification pour les lots commercialisés. Les demandes d'agrément, de certification et les déclarations de commercialisation doivent être adressées au service territorial où se situe l'établissement.</p>
<p>Le décret n° 2010-1327 du 5 novembre 2010 distingue le refus du retrait de l'agrément (article R.665-21 et R.665-22). Dans quels cas peut-on les mettre en œuvre et selon quelles modalités ?</p>	<p>Un opérateur peut se voir refuser sa demande d'agrément si les renseignements fournis sont erronés ou si le système documentaire relatif à la traçabilité décrit dans sa demande est insuffisante (article R.665-21). Suite à l'examen de la demande d'agrément reçue, il est proposé de rédiger un premier courrier d'observations (conformément à l'article 24 de la Loi 2000-321) en invitant l'opérateur à présenter des compléments d'informations dans un délai donné (1 mois). Suite à ce délai, si les éléments demandés ne sont pas satisfaisants ou manquants, le refus peut être prononcé. (voir modèles de courriers).</p> <p>L'agrément peut être retiré (article R.665-22) lorsque l'opérateur cesse de remplir une des conditions sur le fondement duquel cet agrément lui a été accordé. Le retrait de l'agrément constitue la sanction la plus grave de la grille des manquements (annexe 3 de la décision Filière/SIQ/D2012-23 du 11 mai 2012 relative au plan de contrôle des VSIG). Il est prononcé en cas d'absence de traçabilité constatée lors de contrôles, y compris en cas de contrôle remontant, de non-paiement des frais d'agrément et de certification à FranceAgriMer, en cas de refus de contrôle par l'opérateur agréé.</p> <p>Un premier courrier précisant les points défectueux et invite l'opérateur à produire ses observations (conformément à la Loi 2000-321) dans un délai donné d'un mois. En l'absence de réponse satisfaisante, le retrait est prononcé. Dans les 2 cas, refus ou retrait, la possibilité de recours au tribunal administratif du siège de FranceAgriMer dans un délai de 2 mois doit être précisée.</p>

Certification

QUESTION	RÉPONSE
Quelle est la durée de validité d'un certificat ?	La certification est valable uniquement pour la campagne en cours, c'est-à-dire du 1er août de l'année n au 31 juillet de l'année n+1 : les volumes certifiés la campagne précédente doivent faire l'objet d'une nouvelle certification pour la campagne en cours.
Que faire si, en cours de campagne, on souhaite vendre un lot de VSIG cépage / millésime non mentionné dans le certificat initial ou un volume complémentaire par rapport au certificat initial ?	Tout lot de VSIG cépage / millésime non mentionné dans le certificat initial ou tout lot représentant un volume complémentaire par rapport au certificat initial doivent faire l'objet d'une demande de certification complémentaire auprès de FranceAgriMer.

Commercialisation

QUESTION	RÉPONSE
Doit-on remplir une déclaration de commercialisation si on n'a pas commercialisé au cours de la campagne ?	<p>Chaque opérateur doit obligatoirement transmettre au service territorial de FranceAgriMer le formulaire de déclaration des volumes commercialisés, même si aucun volume n'a été commercialisé (indiquer un volume de zéro).</p> <p>Cette déclaration doit être réalisée à la fin de la campagne, entre le 1er et le 31 août.</p>